



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

Installations classées
n° 2009 APC 142 IC

Arrêté préfectoral complémentaire
société REMIVAL
à REIMS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

YU:

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « directive IPPC »),
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article R512-45 du livre V du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 autorisant la société REMIVAL, dont le siège social se situe ZI Les Essillards – Chemin du Moulin – 51100 REIMS, à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise à la même adresse,

- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne dont la révision a été approuvée le 18 décembre 2003,
 - le bilan de fonctionnement de l'unité d'incinération de la société REMIVAL en date du 28 juin 2007,
 - la lettre du directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, du ministère en charge de l'environnement, en date du 23 avril 2008,
-
- le courrier de la société REMIVAL à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 mars 2009,
 - la note descriptive des travaux prévus pour le traitement des oxydes d'azote (NOx) transmise par la société REMIVAL à monsieur le préfet de la Marne par courrier du 6 avril 2009,
 - le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 août 2009,
 - l'avis favorable émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2009,
 - le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 septembre 2009 à la connaissance du demandeur,
 - le courrier du 5 octobre 2009 par lequel le demandeur, tout en formulant son accord sur ce projet d'arrêté, sollicite la modification de capacité de la cuve de propane (de 5 à 12,5 tonnes),

CONSIDÉRANT que:

- la mise en place d'une installation de traitement des NOx nécessite notamment la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles est soumis l'établissement,
- la mise en œuvre du document de référence sur les meilleures techniques disponibles - BREF «*incinération de déchets*» - constitue une démarche de progrès tel que l'indique le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, dans sa lettre en date du 23 avril 2008,
- l'exploitant prévoit une période d'observation de 6 mois pour évaluer la faisabilité technico-économique d'un abaissement des valeurs limites d'émissions atmosphériques actuellement prescrites au niveau des valeurs préconisées par les meilleures technologies disponibles du BREF «*incinération de déchets*»,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1 - Dispositions générales

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la Société REMIVAL par l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 sont modifiées comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Designation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité annuelle</i>	<i>coef. TGAP</i>	<i>RA (k m)</i>
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains traitement : broyage.	322-B.1	A	1 broyeur de 264 kW	1	1
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains traitement : incinération.	322-B.4	A	13 tonnes/heure 104 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés	1	2
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	1450-2.a	A	8 tonnes	4	1
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-2	D	52 kW	-	-
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2.b	D	150 kW	-	-

Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1172 - 3	D	Stockage de solution ammoniacale à 25 % : 38,5 t		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	D	Cuve de stockage de propane : 12,5 t		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1432	NC	Réservoir enterré de 20 m ³ de FOD, soit une capacité de 0,8 m ³	-	-
Emploi ou stockage de : Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	1611	NC	Quantité totale d'acide stocké : 5,6 t	-	-
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	1630.B	NC	Quantité totale de lessive de soude : 7,6 t	-	-

Article 3 - Textes applicables

Un article 8.4 et un article 8,5 sont ajoutés suite aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 :

8.4 - Stockage de solution ammoniacale

Un stockage de 38,5 tonnes de solution ammoniacale est effectué dans un local situé à l'extérieur du bâtiment existant. Ce stockage est commun aux deux lignes et est prévu pour une solution ammoniacale à 25 % en masse.

La solution est stockée dans une cuve de capacité utile de 35 m³.

Une aire de dépotage étanche est aménagée en parallèle de la voirie existante afin que les eaux de la zone soient recueillies dans un regard communiquant avec la zone de rétention située sous la cuve de stockage. Hors période de dépotage ce regard est raccordé au réseau d'eaux pluviales. Une vanne est actionnée lors de tout dépotage pour empêcher tout rejet au réseau d'eaux pluviales. Une procédure écrite rappelle les conditions d'utilisation de cette vanne. Cette procédure est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'approvisionnement en solution ammoniacale est assuré par camion citerne utilisant la station de pompage. Le dépotage s'effectue avec un système d'égalisation de pression cuve-camion grâce à une pompe de capacité 25 m³/h à 1,5 bars.

Les pompes nécessaires à l'injection ou à la circulation de la solution ammoniacale vers les réacteurs SCR seront implantées dans le local.

Ces installations permettront la mise en œuvre du traitement des oxydes d'azote (NOx) par voie catalytique (SCR) afin de diminuer les émissions atmosphériques de NOx.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques et de l'arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé sont applicables aux installations présentes sur le site.

8.5 stockage de propane

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 « Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) », sont applicables aux installations classées correspondantes présentes sur le site.

Les flux thermiques générés par un incendie ou une explosion de la cuve de propane n'impactent aucune installation classée du site. Réciproquement, aucune installation classée du site ne génère de flux thermiques sur la cuve de propane, en cas d'incendie.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant effectue un essai pendant une période d'observation de 6 mois afin de cerner les possibilités technico-économiques d'un abaissement des valeurs limites d'émissions atmosphériques prescrites à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 au niveau des valeurs limites préconisées par les meilleures technologies disponibles du BREF « incinération de déchets ».

Avant le 1^{er} octobre 2010, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les impacts techniques et économiques d'un tel abaissement des VLE et sur sa capacité à respecter ces valeurs. Dans ce rapport, l'exploitant conclut sur les performances maximales en terme de rejets atmosphériques que peuvent atteindre ses installations.

Article 4.2

Les valeurs limites prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 sont remplacées par les valeurs suivantes :

- valeur en moyenne journalière : 80 mg/Nm³
- valeur en moyenne sur ½ heure : 300 mg/Nm³.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX , soit d'un

recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Reims, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à Mme le maire de REIMS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société REMIVAL – ZI Les Essilards – Chemin du Moulin de Vrilly – 51689 REIMS CEDEX 2.

Châlons en Champagne, le 15 octobre 2009

**Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,**



Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER.....	3
ARTICLE 3 - TEXTES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
ARTICLE 5 - RECOURS.....	5
<hr/>	
ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS.....	6
ARTICLE 7 - NOTIFICATION.....	6

